

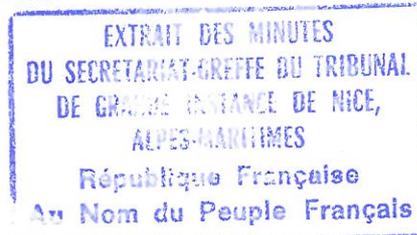
COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NICE
Greffe

MINUTE
Décision Civile

Jugement : Thierry ~~XXXXXXXXXX~~
C / TRESOR PUBLIC TRESORIER PAYEUR GENERAL DES AM pris en la personne de son
trésorier général en exercice
DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DES DROITS INDIR

N° : 13/00525
DU 25 Novembre 2013

Rôle n° : 13/04681



CHAMBRE DE L'EXÉCUTION

COMPOSITION DU TRIBUNAL

PRESIDENT : Marie-Emmanuelle CABAUSSEL

GREFFIER : Emma BALDUCCI

DÉBATS :

À l'audience publique du 14 Octobre 2013,
Le prononcé du jugement étant fixé à la date du 25 Novembre 2013
par mise à disposition du greffe, après avis aux parties
conformément à l'article 450 alinéa 2 du Code de Procédure Civile.

PRONONCÉ :

Par mise à disposition du greffe à la date du 25 Novembre 2013

NATURE DE LA DÉCISION :

Réputée contradictoire
En premier ressort

LE 25/11/2013

- Grosse délivrée à Me CHALUS

- Expédition(s) délivrée(s) à :

Thierry ~~XXXXXXXXXX~~
TRESOR PUBLIC DES AM
DIRECTION GENERALE DES DOUANES

- Copie(s) délivrée(s) à :
SELARL CAPUTO

DEMANDEUR(S) :

Thierry A

Rep/assistant : Me Olivia CHALUS, avocat au barreau de NICE

DÉFENDEUR(S) :

**TRESOR PUBLIC TRESORIER PAYEUR GENERAL DES AM pris en la
personne de son trésorier général en exercice**

15 rue Dellile

06073 NICE CEDEX 1

Non comparant non représenté

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS

Service recouvrement

2 Mail Monique Maunoury- TSA 10313

94853 IVRY SUR SEINE

Rep/assistant : Mme Claire R Inspecteur des Douanes

Vu l'assignation délivrée le 22 août 2013 par Monsieur Thierry A. à la Trésorerie de Nice, Direction générale des finances publiques et à la Direction générale des douanes et des droits indirects,

Vu les écritures de la Direction générale des finances publiques et des droits indirects,

Vu les conclusions déposées par Monsieur Thierry A.,

Vu la comparution de la Direction générale des finances publiques et des droits indirects représentée par Madame Claire R.,

Vu l'absence de comparution de la Trésorerie de Nice.

MOTIFS DE LA DECISION

Par arrêt rendu le 16 octobre 2001, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a déclaré Monsieur Thierry A., avec trois autres prévenus, coupables du délit douanier d'importation en contrebande de marchandises prohibées et l'a condamné « *solidairement* » avec ces trois autres prévenus à une « *amende douanière* » d'un montant de 1 200 000 Francs.

Monsieur Thierry A. sollicite la main levée de l'avis à tiers détenteur pratiqué le 4 juin 2013 sur ses comptes, par l'administration des douanes entre les mains de la Caisse d'Épargne de la Côte d'Azur.

A l'appui de sa demande, il soutient que la prescription serait acquise, que les codébiteurs auraient versé des acomptes non déduites de la somme aujourd'hui réclamée, qu'il a déjà réglé la somme de 36 085, 60 euros, à savoir plus que sa part correspondant à 30 489, 67 euros, et qu'il conviendrait enfin que l'administration des douanes lui reverse la somme de 5 595, 33 euros au titre de ce trop perçu.

1) Sur la prescription :

L'Administration des douanes oppose au moyen tiré de la prescription soulevé par Monsieur A. que les peines prononcées en matière d'amendes douanières se prescrivent par cinq ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.

Elle ajoute avoir pu récupérer la somme de 33 007, 85 euros à la suite de la vente d'un bien immobilier sur lequel elle avait pris une hypothèque le 24 février 2003, et que par la suite, elle a fait pratiquer plusieurs avis à tiers détenteurs, le 27 novembre 2003, 15 novembre 2004 et le 21 août 2006 qui, à chaque fois ont interrompu le délai de prescription.

L'administration des douanes, invoquant l'article 2245 du code civil, soutient que, par la suite, la prescription n'a pu être acquise puisqu'elle a engagé des poursuites à l'encontre de certains des autres condamnés.

* * *

Il convient de rappeler que les pénalités douanières sont applicables dès lors qu'aucune prescription n'est intervenue. A cet égard, l'article 382 § 5 du code des douanes prévoit que les amendes se prescrivent dans les mêmes délais que les peines correctionnelles de droit commun, à savoir cinq ans (article 133-3 du code pénal) et dans les mêmes conditions que les dommages-intérêts, la prescription pouvant donc être interrompue conformément aux dispositions de l'article 2244 du code civil.

En l'espèce, des avis à tiers détenteurs ont été pratiqués en 2003, 2004 et la dernière le 21 août 2006, faisant partir un nouveau délai de cinq ans venant à expiration à la date du 21 août 2011.

De surcroît, il ressort de l'arrêt rendu par la cour d'appel d'Aix-en-Provence que Monsieur A. a été condamné solidairement avec les autres prévenus à payer l'amende douanière.

La solidarité entraîne de nombreuses conséquences parmi lesquelles celle visée à l'article 2245 alinéa 1er du code civil qui dispose que « *l'interpellation faite à l'un de débiteurs solidaire par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers* ».

En l'espèce, l'administration des douanes produit une « attestation » émanant de la receveuse régionale de la Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières en date du 11 octobre 2013 selon laquelle figureraient dans les « écritures comptables » les versements de trente euros enregistrés les 4 août 2008 et 12 mars 2009.

Conformément à l'argumentation de Monsieur A [REDACTED], un tel document ne peut servir de preuve quant au versement qui aurait été effectué par un des autres condamnés solidairement.

En effet, pour démontrer la réalité des versements effectués par une des personnes condamnées solidairement avec Monsieur A [REDACTED] par la cour d'appel d'Aix-en-Provence, il eût fallu produire, à tout le moins, des doubles de « reçus » signés par celui qui aurait payé ces sommes « à valoir sur la condamnation prononcée à hauteur de 1 200 000 F par la cour d'appel d'Aix-en-Provence dans l'arrêt rendu le 16 octobre 2001 ».

En l'absence de telles pièces, la juridiction ne saurait juger que le délai de prescription a été valablement interrompu.

Il convient donc de constater que la prescription est acquise depuis le 21 août 2011 et, par voie de conséquence, de faire droit à la demande de main levée de l'avis à tiers détenteur pratiqué le 4 juin 2013.

2) sur la demande en restitution :

Il ne saurait être fait droit à une telle demande dès lors que les condamnations ont été prononcées « solidairement » entre tous les condamnés et qu'il en résultait pour l'administration des douanes la possibilité de réclamer la totalité de la somme à l'un ou l'autre des condamnés.

* * *

L'équité commande de faire application de l'article 700 du code de procédure civile au profit de Monsieur A [REDACTED] puisque celui-ci a été contraint d'agir en justice.

PAR CES MOTIFS

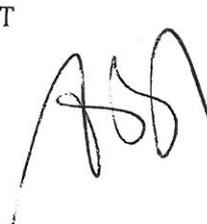
Le juge de l'exécution, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire, en premier ressort et par mise à disposition au greffe :

- prononce la mise hors de cause du Trésorier payer général, étranger au présent litige,
- fait droit au moyen opposé par Monsieur Thierry A [REDACTED] tiré de la prescription,
- ordonne la main levée de l'avis à tiers détenteur pratiqué par la requise entre les mains de la Caisse d'épargne Côte d'Azur le 4 juin 2013,
- condamne le Directeur général des douanes et droits indirects à payer au demandeur la somme de 1 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- le condamne en outre aux dépens de la présente instance,
- rejette les autres demandes des parties.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



JEX

RG- N° : 13/4681

N° minute : 13/525

En conséquence,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MANDE ET ORDONNE :

À tous Huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre les présentes à exécution:

Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main :

À tous les commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la minute des présentes a été signée par le président et le greffier.

Pour grosse certifiée conforme à l'original, délivrée par Nous,
Greffier en chef du Tribunal de Grande Instance de Nice.

FAIT A NICE LE 25/11/2013
P/o LE GREFFIER EN CHEF

